PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Salon KHAZZANI

6, rue Pierre Curie
93120 LA COURNEUVE

Références :
Code AIOT : 0100014417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Salon KHAZZANI implanté 6, rue Pierre Curie 93120 LA COURNEUVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à la plainte déposée par la mairie de la Courneuve le 07 juin 2022, pour odeur et pollution au solvant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Salon KHAZZANI
- 6, rue Pierre Curie 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT : 0100014417
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une entreprise d'ameublement et de retouches sur meubles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Inspection suite à plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'installation	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les volumes et quantités présentes sur le site, l'installation:

- n'est pas classable sous la rubrique 1510 : entrepôts de matières combustibles, le seuil étant de 5000 m3 de volume d'entrepôt,
- n'est pas classable sous la rubrique 1532 : stockage de bois, le seuil étant de 1000 m3 de stock;
- n'est pas classable sous la rubrique 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, le seuil étant de 10 kg/j pour la méthode de pulvérisation);
- n'est pas classable sous toute autre rubrique de la nomenclature des ICPE.

Aucune odeur particulière n'a été constatée en dehors des limites du site. Aucune pollution n'a été constatée visuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'activité de l'établissement consiste en de l'ameublement et de la retouche principalement. Au sein de l'installation sont stockés du bois, des tissus et des matières synthétiques. L'exploitant évalue son stock à 1t approximative, mais n'a pas su évaluer le volume présent dans son entreprise. La surface de l'entreprise dédiée à une activité de stockage ou de montage/retouche est d'environ 600 m^2 d'après les estimations de l'Inspection, dont 300 m^2 maximum dédié strictement au stockage de tissus. La surface dédiée au stockage de bois serait de 150 m^2 maximum. Considérant que la hauteur de stockage était de 2m maximum pour les tissus et de 1m50 maximum pour le bois, il y a au maximum 600 m3 de tissus stockés et au maximum 225 m3 de bois stocké. L'exploitant utilise de la peinture pour ses opérations de retouche (marque : TOLLENS), en petite quantité (deux seaux par mois maximum selon lui, soit entre 40L par mois maximum). Il affirme que le filtre de la cabine a été changé, et que le filtre de la cheminée sera changé sous peu. Le site est équipé en extincteurs. Considérant les volumes et quantités présentes sur le site, l'installation: - n'est pas classable sous la rubrique 1510 : entrepôts de matières combustibles, le seuil étant de 5000 m3 de volume d'entrepôt; - n'est pas classable sous la rubrique 1532 : stockage de bois, le seuil étant de 1000 m3 de stock; - n'est pas classable sous la rubrique 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, le seuil étant de 10 kg/j pour la méthode de pulvérisation); - n'est pas classable sous toute autre rubrique de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, aucune odeur particulière n'a été constatée en dehors des limites du site et aucune pollution n'a été constatée visuellement. Par conséquent l'installation ne relève pas du régime des ICPE est n'est pas sous la juridiction de l'Inspection de l'Environnement. Les pouvoirs de police spéciale que confèrent le code de l'environnement au préfet ne lui permettent pas de réglementer le fonctionnement de cet atelier d'ameublement. En revanche, les pouvoirs de police que détient le maire de la commune de La Courneuve, au titre des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lui donnent compétence à agir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet